

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « art. 3.1 du Règlement 52-107 » par « art. 3.2 du Règlement 52-107 »;

3° par la suppression de « par. 1 de l'art. 2 du *Regulation 1015 (General)* et ».

2. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement, sous l'intitulé « Québec », de « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (A.M. 2005-16, 05-08-02) » par « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010 », de « Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs » par « Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs » et de « Règlement 52-110 sur le comité de vérification » par « Règlement 52-110 sur le comité d'audit ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « émetteur étranger (SEDAR) », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

2. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° dans le paragraphe B de la partie I :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, des mots « États financiers semestriels » par les mots « Rapport/États financiers intermédiaires »;

* Les seules modifications au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0272 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0273 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001 et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2368), n° 2005-17 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4696), n° 2005-22 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4901) et n° 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5142).

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 11, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 14, des mots « personnes reliées » par les mots « parties liées »;

2° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe B de la partie II :

a) par le remplacement, dans la disposition 4, des mots « États financiers trimestriels » par les mots « Rapport/États financiers intermédiaires »;

b) par le remplacement, dans la disposition 12, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur »;

3° dans le paragraphe D de la partie II :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « personne reliée » par les mots « partie liée »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, des mots « personne reliée » par les mots « partie liée ».

3. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « FCPE », de la suivante :

« « IFRS » : les normes et interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board* et leurs modifications; »;

* Les seules modifications au Règlement 14-101 sur les définitions, adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0274 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par la norme adoptée le 10 septembre 2002 par la décision n° 2002-C-0324 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n° 41 du 18 octobre 2002, par le règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185) et par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A) et n° 2010-08 du 7 avril 2010 (2010, *G.O.* 2, 1446).

2° par le remplacement de la définition de l'expression « NVGR canadiennes » par les suivantes :

« « NAGR canadiennes » : les normes d'audit généralement reconnues établies selon le Manuel de l'ICCA;

« Normes internationales d'audit » : les normes d'audit établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance et leurs modifications; »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « rapport du vérificateur canadien »;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre de participation », des mots « titre de participation » par les mots « titre de capitaux propres ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8° et 9.1°)

1. L'Annexe 21-101A1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 4 de la sous-section intitulée « Annexe D » de la section 1, de la phrase « Ces états financiers doivent comprendre au moins un bilan et un état des résultats établis conformément aux PCGR canadiens ou, s'il s'agit d'une entité régie par les lois d'un territoire étranger, être accompagnés d'un rapprochement avec les PCGR canadiens. »;

2° par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe O » de la section 7, du mot « vérifiés » par le mot « audités » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur »;

3° par le remplacement de « **7. RÉGLEMENTATION** » par « **8. RÉGLEMENTATION** ».

* Les seules modifications au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, adopté le 28 août 2001 par la décision n° 2001-C-0409 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 35 du 31 août 2001, ont été apportées par le règlement adopté le 28 mars 2002 par la décision n° 2002-C-0128 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n° 23 du 14 juin 2002, par le règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-01 du 6 mars 2007 (2007, G.O. 2, 1735) et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2008-14 du 22 août 2008 (2008, G.O. 2, 5001) et n° 2010-01 du 15 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 612), Erratum, (2010, G.O. 2, 755).

2. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la sous-section intitulée « Annexe B », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Actions » par les mots « Titres de capitaux propres ».

4. L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est modifiée :

1° dans la section 3 :

a) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe M », du mot « vérifiés » par le mot « audités » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur »;

b) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe N », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

2° dans la section 4 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **produits** » par les mots « **produits des activités ordinaires** »;

b) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe O », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires provenant ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit » et du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « OCRCVM », de la suivante :

* Le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A), n'a pas été modifié depuis son approbation.